2025/041

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213500648-20251127-2025_041-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de La Chapelle de Brain

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/11/2025

Référence
2025/041

Objet de la délibération
Mise en place de la participation à la mutuelle santé des agents communaux

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	13

Date de la convocation
21/11/2025

Date d'affichage
21/11/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Commune de La Chapelle de Brain
Le : 27/11/2025

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025 et le 27 Novembre à 19 heures 15 minutes ,le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de La Chapelle-de-Brain sous la présidence de MORISOT Yohann, Maire

Présents : M. MORISOT Yohann, Maire, Mmes : HEUZÉ Céline, MARTEL Jeannick, PLANÇON-PROVOST Fabienne, TESSIER Delphine, MM : DANET Tony, DAVAL Rodolphe, GÉRARD Michel, LAMENISOT Yoann, RANDONNET Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUTEMPLE Karine à Mme MARTEL Jeannick, LEFEVRE Marie-Christine à M. MORISOT Yohann, M. MOUROUX Grégoire à M. RANDONNET Sébastien

A été nommé(e) secrétaire : Mme PLANÇON-PROVOST Fabienne

Objet de la délibération : Mise en place de la participation à la mutuelle santé des agents communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Considérant que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé ;
Considérant que ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026. La participation mensuelle de l'employeur ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros soit 15 euros bruts mensuel ;
Considérant que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation :

2025/041

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213500648-20251127-2025_041-DE

- la convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité , permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas,
- la labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Considérant que la commune souhaite participer à la prise en charge de la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque santé ;
Considérant le souhait d'opter pour le choix de la labellisation pour offrir davantage de flexibilité aux agents de la commune ;
Considérant que l'ensemble des agents de la collectivité seront éligibles à ce dispositif sans distinction de statut (fonctionnaire, contractuel de droit public ou privé), d'ancienneté, de durée de temps de travail, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, sous réserve de pouvoir fournir la preuve d'un contrat individuel labellisé ;
Considérant que cette participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
Considérant que la participation ne peut être versée pour les agents bénéficiant d'un contrat obligatoire via son conjoint ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :
- de participer à la protection sociale complémentaire pour le risque santé par labellisation selon les modalités suivantes : il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 30 euros bruts / mois par agent.
- de verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé ou public de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- ces participations ne peuvent être versées que sous réserve d'un contrat labellisé et ne peuvent en aucun cas être supérieures au coût réel de la cotisation. Les agents bénéficiant d'une protection sociale complémentaire par conjoint ne peuvent bénéficier de ces participations,
- cette participation débutera au 1er janvier 2026, les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
En mairie, le 28/11/2025

Le Maire
Yohann MORISOT

Secrétaire de séance
Mme PLANÇON-PROVOST
Fabienne

Publicité des actes de la commune par publication papier le